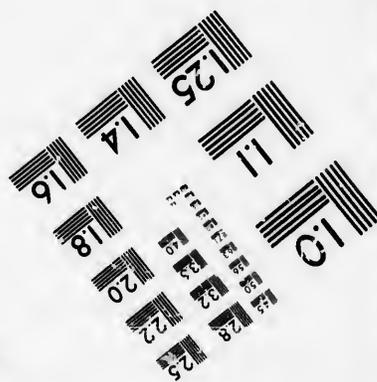
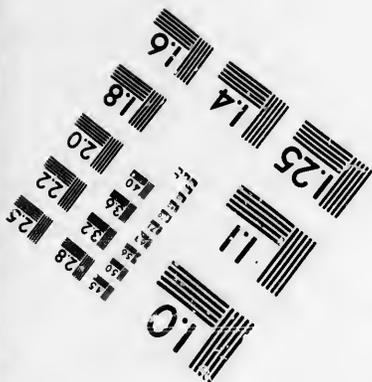
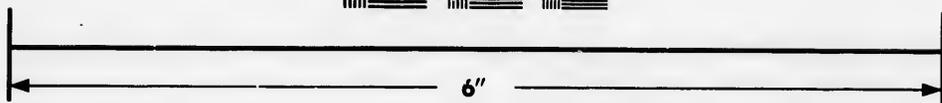
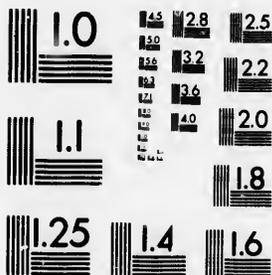


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
17
21
23

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

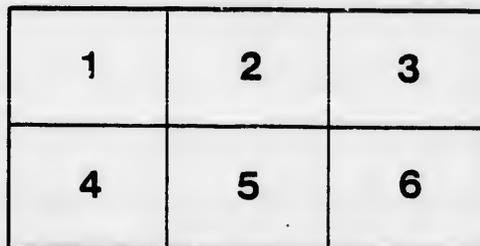
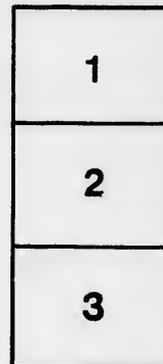
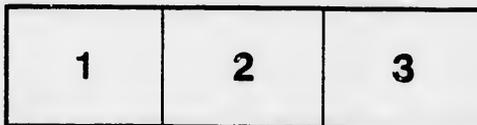
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
to

pelure,
n à

32X

Mo

J

1

tion d

2

vince,

Borde

siales

3

la Foi

4

1856,

gence

C

Congr

qui lu

s'est l

M

a port

puissa

d'illus

C

de no

ces é

leur e

de bo

parois

*

tion d

du P.

Il n'es

157

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 Janvier, 1857.

MONSIEUR LE CURÉ,

Je vous envoie avec la présente Circulaire :

1. La lettre encyclique contre les abus du Magnétisme, que la Sacrée Congrégation de l'Inquisition vient d'adresser à tous les Evêques du monde ;
2. L'Indult par lequel Sa Sainteté Pie IX a bien voulu accorder, pour cette Province, les Indulgences et les privilèges attachés à l'Œuvre des Bons Livres fondée à Bordeaux, avec un tableau des Indulgences, et un règlement des Bibliothèques Paroissiales ;
3. Un nouveau tableau des Indulgences attachées à l'Œuvre de la Propagation de la Foi ;
4. Le Bref Apostolique donné par Sa Sainteté Pie IX, sous la date du 18 Juillet, 1856, en faveur de la Sainte-Enfance, accompagné d'un tableau complet des Indulgences accordées à l'Association de la Sainte-Enfance.

Grâce à Dieu, les abus du Magnétisme condamnés dans l'encyclique de la Sacrée Congrégation sont à peine connus parmi nous. Docile à la voix de son Archevêque, qui lui signalait ces pratiques, comme dangereuses, et superstitieuses, notre bon peuple s'est hâté de les rejeter : et déjà il semble les avoir oubliées.

Mais il me paraît important que vous connaissiez le jugement que le S. Siège en a porté : afin que vous puissiez y puiser un nouveau motif de zèle, et en tirer des armes puissantes, pour combattre cette grande superstition de nos jours, si jamais l'esprit d'illusion et de mensonge faisait de nouvelles tentatives pour la ranimer chez nous.

On peut dire que les Bibliothèques de Paroisses sont un complément nécessaire de nos écoles. Pour que nos jeunes gens complètent l'instruction qu'ils ont reçue dans ces écoles, il faut qu'ils aient des livres. Si l'on veut qu'ils aient des livres, il faut leur en procurer. Si l'on ne veut pas qu'ils en lisent de mauvais, il faut leur en donner de bons.* Et ce n'est qu'en établissant des bibliothèques à leur usage, dans chaque paroisse, que l'on réussira à leur procurer ces livres.

* Messieurs les Curés voudront bien se rappeler que les Messieurs Crémazie, à la recommandation de l'Archevêché, ont fait venir de Montréal un nombre considérable d'exemplaires de la Relation du P. Bressani, livre admirable, le plus intéressant peut-être qui ait jamais été publié sur nos missions. Il n'est pas une seule des bibliothèques paroissiales qui ne dut en posséder au moins deux exemplaires.

Aussi, les Evêques de la Province, par leur Circulaire du 11 Mai, 1850, ont-ils recommandés instamment l'établissement de ces Bibliothèques Paroissiales; et pour favoriser, autant qu'il était en eux, une œuvre si louable, ont institué, dans chaque Paroisse ou Mission, l'*Œuvre des Bons Livres*, telle que fondée à Bordeaux, et érigée ensuite en Confrérie par les Souverains Pontifes.

C'est dans le désir d'encourager cette œuvre si éminemment utile, qui a déjà produit les fruits les plus heureux, dans un grand nombre de paroisses où elle est établie, et dont on sent de plus en plus le besoin, dans celles où elle ne l'est pas encore, que j'ai supplié le S. Père de vouloir bien la bénir pour nous, comme il l'a bénie pour la France, et étendre aux *Associations des Bons Livres* du Canada les grâces dont il a enrichi celle de Bordeaux.

L'Indult par lequel il a daigné nous accorder ces grâces vous aidera à faire comprendre à vos bons paroissiens quel intérêt Sa Sainteté prend à la formation de bibliothèques dans toutes nos paroisses, et avec quel zèle ils doivent s'y porter eux-mêmes; et en leur faisant connaître les indulgences attachées à cette œuvre sainte des bons livres, vous n'aurez pas de peine à leur persuader de s'y associer.

J'ai la confiance que, dans votre zèle, vous vous estimerez heureux de posséder aussi les deux autres documents, dans l'intérêt, l'un de la Propagation de la Foi, et l'autre de la Sainte-Enfance.

Les œuvres de la Propagation de la Foi, et de la Sainte-Enfance, comme celle des Bons Livres, sont bénies, encouragées, et recommandées par le Chef de l'Eglise; —des œuvres éminentes de la charité chrétienne; —des œuvres de zèle pour la gloire de Dieu, et pour le salut des âmes; —des œuvres de bénédiction pour les individus, pour les familles, pour les paroisses et pour les peuples; —des œuvres qui ont les promesses de la vie éternelle; qui ne nuisent à aucune autre; qui n'appauvrissent point les fidèles en ce monde, et qui les enrichissent pour le ciel.

Il est donc de votre devoir de les propager et de les encourager, autant qu'il dépend de vous, dans votre paroisse; et pour cela d'avoir en votre possession tous les documents qui peuvent vous aider dans cette sainte entreprise.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de ma sincère estime.

† C. F., EVEQUE DE TLOA,
Administrateur.

SUPREMÆ

*Sacræ Romanæ Universalis Inquisitionis
Encyclica*

AD

OMNES EPISCOPOS

Adversus Magnetismi abusum.

FRIDIA IV. die 30 Julii 1856.

In Congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita in Conventu S. M. suprâ Minervam Emi ac Rmi D. D. Cardinales in tota Republica Christiana adversus Hæreticam pravitatem Generales Inquisitores mature perpensis iis, quæ circa *Magnetismi* experimenta à viris fide dignis undequaque relata sunt, decreverunt edi præsentis literas encyclicas ad omnes episcopos ad magnetismi abusum compescendos.

Etenim, compertum est, novum quoddam superstitionis genus inveni ex phænomenis magneticis quibus haud scientiis physicis enucleandis, ut par esset, sed decipiendis, ac seducendis hominibus student neoterici plures ratî posse occulta, remota, ac futura detegi magnetismi arte, vel præstigio, præsertim ope muliercularum, quæ unice à magnetizatoris nutu pendent.

Nonnullæ jam hac de re à S. Sede datæ sunt responsiones ad peculiare casus, quibus reprobantur tanquam illicita illa experimenta quæ ad finem non naturalem, non honestum, non debitis modis adhibitis assequendum ordinantur, unde in similibus

ENCYCLIQUE

De la Sacrée Congrégation de l'Inquisition Romaine, Suprême et Universelle,

A

TOUS LES ÉVÊQUES,

Contre les abus du Magnétisme.

MERCREDI, le 30 Juillet, 1856.

Dans la Congrégation Générale de la S. Inquisition Romaine et Universelle, tenue au Couvent de Sainte Marie *Supra Minervam*, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux contre l'hérésie dans tout l'univers chrétien, après avoir mûrement examiné les rapports d'hommes dignes de foi de tous les pays sur les expériences du Magnétisme, ont résolu d'adresser la présente lettre encyclique à tous les Évêques, afin d'arrêter les abus du *Magnétisme*.

Car il est notoire qu'un nouveau genre de superstition s'introduit à l'occasion des phénomènes magnétiques, par lesquels plusieurs, de nos jours, s'efforcent non de développer les connaissances des sciences physiques, comme il est raisonnable, mais de tromper et de séduire les hommes, prétendant qu'il est possible de découvrir des choses secrètes, éloignées ou futures, par l'art du magnétisme, ou par prestige, particulièrement par l'intermédiaire de femmes méprisables, qui sont soumises uniquement au caprice du magnétiseur.

Le Saint Siège a déjà donné, pour des cas particuliers sur ce sujet, plusieurs réponses, où il réprovoe comme illicites ces sortes d'expériences qui se font pour atteindre une fin qui n'est pas naturelle, qui n'est pas honnête, par des moyens

Mai, 1850, ont-ils
croissiales; et pour
titulé, dans chaque
Bordeaux, et érigée

ile, qui a déjà pro-
croissées où elle est
ne l'est pas encore,
ne il l'a bénie pour
es grâces dont il a

aidera à faire com-
formation de bibli-
porter eux-mêmes;
re sainte des bons

oureux de posséder
ation de la Foi, et

ance, comme celle
e Chef de l'Eglise;
zèle pour la gloire
les individus, pour
ont les promesses
nvrissent point les

er, autant qu'il dé-
possession tous les

DE TLOA,
Administrateur.

indus. C'est ainsi que le décret du 21 avril, 1841, rendu pour des cas semblables, porte que *l'usage du magnétisme tel qu'exposé, n'est pas permis*. C'est dans le même sens que la S. Congrégation a oru devoir prohiber certains livres qui continuaient à disséminer les mêmes erreurs. Mais parce qu'il n'était pas question seulement de cas particuliers, mais de l'usage du magnétisme en général, la décision suivante a été rendue, en forme de règle, le mercredi, 28 juillet, 1847: *Sauf les cas où il y a erreur, sortilège, invocation explicite ou implicite du démon, l'usage du magnétisme, c'est-à-dire, le simple emploi de moyens physiques d'ailleurs licites, n'est pas moralement défendu, pourvu qu'il ne tende pas à une fin illicite ou mauvaise sous quelque rapport. Mais l'application de principes et de moyens purement physiques à des choses et à des effets vraiment surnaturels, pour les expliquer physiquement, n'est rien autre chose qu'une déception entièrement illicite et approchant de l'hérésie.*

Quoique ce décret général explique suffisamment ce qui est licite ou illicite dans l'usage ou dans l'abus du magnétisme, cependant, la malice des hommes en est venu au point, qu'au lieu de s'appliquer à l'étude légitime de la science, ils recherchent plutôt les choses curieuses, au grand détriment de leurs âmes et de la société civile, et se glorifient d'avoir trouvé un principe de divination ou de prédiction. Sous le prestige de ce que l'on appelle le *somnambulisme* ou la *clairvoyance*, ces femmes transportées hors d'elles-mêmes par des gesticulations qui ne sont pas toujours décentes, prétendent voir des choses invisibles, osent traiter

casibus decretum est Feria IV. 21 Aprilis 1841: *Usum magnetismi prout exponitur non licere*. Similiter quosdam libros ejusmodi orroros perveraciter disseminantes prohibendos, censuit S. Congregatio. Verum quia præter particulares casus, de usu magnetismi generatim agendum erat, hinc per modum regulæ sicut statutum fuit Feria IV. 28 Julii 1847—“Remota omni “errore, sortilegio, explicita, aut implicita “dæmonis invocatione, usus magnetismi, “nempo morus actus adhibendi media “physica aliunde licita non est moraliter “vetitus, dummodo non tendat ad finem “illicitum, aut quomodolibet pravum. “ Applicatio autem principiorum, et mediorum pure physicorum ad res, et effectus vere supernaturales, ut physico “explicentur, non est nisi deceptio omnino “illicita, et hæreticalis.

Quamquam generali hoc decreto satis explicetur licitudo aut illicitudo in usu, aut abusu magnetismi, tamen adeo crevit hominum malitia, ut neglecto licito studio scientiæ, potius curiosa sectantes, magna cum animarum jactura, ipsiusque civilis societatis detrimento, ariolandi divinandive principium quoddam se nactos gloriantur. Hinc *somnambulismi* et *claræ intuitionis*, uti vocant, præstigiis muliereculæ illæ gesticulationibus non semper verecundis abreptæ, se invisibilia quæquo conspicerent, effutiunt, ac de ipsa religione sermones institnere, animas mortuorum evocare, responsa accipere, ignota ac longinqua detegere, aliaque id genus superstitiosa exer-

cere a
quast
certo
quacu
sione,
fectus
omnin
contra

Igitur
civilis
cohiber
pastora
Episco
tum di
rum O
monitis
denum
attentis
que ad
verint,
jusmodi
et avell
tur ab i
tum tec
crediti a

Datur
apud V

et Feria IV. 21 Aprilis
etiam prout exponitur
 er quosdam libros ejus-
 taciter disseminantes
 uit S. Congregatio.
 particulares casus, de
 neratio agendum erat,
 gula sio statutum fuit
 1847—“Remota omni
 explicita, aut implicita
 one, usus magnetismi,
 ctus adhibendi media
 lecta non est moraliter
 non tendat ad finem
 uomodolibet pravum.
 principiorum, et me-
 scorum ad res, et ef-
 rnatiales, ut physico
 st nisi deceptio omnino
 alis.

rali hoo decreto satis
 aut illicitudo in usu,
 mi, tamen adeo crevit
 t neglecto licito studio
 riosa sectantes, magna
 tura, ipsiusque civillis
 o, ariolandi divinandive
 m se nactos gloriantur
 i et clare intuitionis,
 is muliercula illa ges-
 semper verecundis a-
 ia quaque conspicere,
 sa religione sermones
 hortuorum evocare, res-
 ota ac longinqua dote-
 nus superstitiosa exer-

cere ausu temerario presument magnum, quantum sibi, ac dominis suis divinando certo consecutura. In hisce omnibus quacumque demum utantur arte, vel illusionem, cum ordinatur media physica ad effectus non naturales, reperitur deceptio omnino illicita et hæreticalis, et scandalum contra honestatem morum.

Igitur ad tantum nefas, et religioni, et civili societati infestissimum efficaciter cohibendum, excitari quam maxime debet pastoralis sollicitudo, vigilantia, ac zelus Episcoporum omnium. Quapropter quantum divina adjunctrice gratia poterunt locorum Ordinarii, qua paternæ charitatis monitis, qua severis objurgationibus, qua demum juris remediis adhibitis, prout attentis locorum, personarum, temporum que adjunctis, expedire in Domino judicaverint, omnem impendant operam ad hujusmodi magnetismi abusum reprimendos, et avellendos, ut dominicus grex defendatur ab inimico homine, depositum fidei sartum tectumque custodiat et fideles sibi crediti a morum corruptione præserventur.

Datum Romæ in Cancellaria S. Officii
 apud Vaticanum die 4 Augusti, 1856.

V. CARD. MACCHI.

même de la religion, évoquer les âmes des défunts, recevoir leurs réponses, découvrir les choses ignorées et éloignées et se livrer avec une téméraire audace à d'autres superstitions de ce genre, bien assurées d'obtenir par ces divinations un gain considérable pour elles-mêmes et pour leur maîtres. Comme en toutes ces pratiques on emploie les moyens physiques pour obtenir des effets qui ne sont pas naturels, quelque soit d'ailleurs l'art ou l'illusion auquel on a recours, il est impossible qu'il s'y trouve autre chose qu'une déception tout-à-fait illicite approchant de l'hérésie, et un scandale opposé à l'honnêteté des mœurs.

Il est donc à propos d'exhorter tous les Evêques à mettre en usage les ressources de leur sollicitude pastorale, de leur zèle et de leur vigilance pour arrêter un mal si grand et si dangereux pour la religion et pour la société. C'est pourquoi, autant qu'ils le pourront avec l'aide de la grâce divine, les ordinaires des lieux doivent faire tous leurs efforts, tant par les avis d'une charité paternelle que par des défenses sévères et même en employant les peines de droit, suivant qu'il le jugeront expédient dans le Seigneur, d'après les circonstances des lieux, des personnes et des temps, pour réprimer et proscrire ces abus du magnétisme, et mettre ainsi le troupeau fidèle à l'abri des attaques de l'homme ennemi, conserver intact le dépôt de la foi, et préserver de la corruption des mœurs les fidèles qui leur sont confiés.

Donné à Rome, à la Chancellerie du S. Office, dans le palais du Vatican, le 4 août, 1856.

(Signé) V. CARDINAL MACCHI.

INDULGENCES POUR L'ŒUVRE DES BONS LIVRES.

TRÈS SAINT PÈRE,

Les Evêques du Canada, depuis l'année 1850, se sont efforcés d'établir dans leurs diocèses respectifs des bibliothèques paroissiales, où chaque fidèle puisse trouver des livres propres à éclairer sa foi et à exciter sa piété. Pour encourager cette œuvre si utile à la religion, il leur a semblé qu'il serait à propos d'obtenir en sa faveur, les grâces accordées à l'Archiconfrérie de l'Œuvre des Bons Livres de Bordeaux, par les lettres Apostoliques de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, en date du 16 Septembre, 1851.

Ex Audientia SSmi habitæ die 30 Novembris, 1856.

SSmûs Dominus Noster Pius Divina Providentiâ PP. IX, referente me infrpto S. Congûis de Propaganda Fide Secret Episcopis Provinciæ Canadensis indulsit benignè participationem spiritualem gratiarum et privilegiorum enunciatæ Archiconfraternitatî Burdigalensi concessorum per litteras aplicas fel. ree. Gregorii PP. XVI servatis tamen conditionibus inibi expositis.

Dat. Romæ ex æd. dic. S. Congûis die et anno prædictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

L. † S. (Sign.) CAJET. ALEXANDRUS. THEBAR. A SECRETIS.

INDULGENCES DE L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Voici quelles sont les indulgences accordées à l'Œuvre de la Propagation de la Foi par les Souverains Pontifes Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et Pie IX.

A tout associé qui donne un sou par semaine et récite chaque jour un *Pater* et un *Ave* avec l'invocation : "Saint François-Xavier, priez pour nous," sont accordées les indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire :

1. Indulgence *plénière*, le 3 mai, jour anniversaire de la fondation de l'Œuvre, et le 3 décembre, fête patronale de l'Association, et pendant toute l'octave de ces deux fêtes. Elle peut être gagnée une fois seulement à chacune de ces époques, par tout Associé qui, contrit, confessé et communé, visite l'église ou l'oratoire public de l'Œuvre, ou son église paroissiale, et y prie suivant les intentions du Souverain Pontife.

En cas de translation de ces fêtes, la même Indulgence peut se gagner, aux mêmes conditions, depuis les premières vêpres du jour où elles sont transférées jusqu'au coucher du soleil de ce même jour. (*Pie VII, bref du 15 mars, 1823.—Pie VIII, bref du 18 septembre, 1829.—Grégoire XVI, brefs du 25 septembre, 1831 et du 15 novembre, 1835.—Pie IX, Décret du 17 octobre, 1847.*)

2. Indulgence *plénière*, deux jours de chaque mois, au choix des associés, et aux mêmes conditions. (*Mêmes brefs.*)

3. Indulgence plénière, le jour de l'Annonciation et celui de l'Assomption, ou un jour de leur octave, en remplissant dans une église quelconque les conditions énumérées plus haut. (*Grégoire XVI, bref du 22 juillet, 1836.*)

4. Indulgence plénière, une fois l'an, et aux mêmes conditions, le jour où se célébrera une commémoration solennelle de tous les associés défunts. (*Pie IX, Décret du 17 octobre 1847.*)

5. Indulgence plénière, une fois l'an, et aux mêmes conditions, pour tout associé, le jour où son conseil diocésain, sa division, sa centurie, sa décurie, ou sa section célèbre la commémoration des défunts qui ont appartenu au conseil, à la division, à la centurie ou à la décurie dont il est membre. (*Pie IX, même Décret.*)

6. Faveur des autels privilégiés pour toute messe qu'un associé dit ou fait dire, n'importe sur quel autel, pour les défunts de la Propagation de la Foi. (*Pie IX, même Décret.*)

7. Indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu qu'animé de bonnes dispositions, l'associé invoque au moins de cœur, s'il ne peut de bouche, le très saint nom de Jésus. (*Pie IX, même Décret.*)

8. Indulgence de trois cents jours, chaque fois qu'un associé assiste, au moins contrit de cœur, au *Triduo* que l'Œuvre fait célébrer aux fêtes du 3 mai et du 3 décembre. (*Pie IX, même Décret.*)

9. Indulgence de cent jours, chaque fois qu'un associé contrit de cœur, récite le *Pater* et l'*Ave* avec l'invocation à Saint François-Xavier, ou qu'il assiste à une assemblée en faveur des missions, ou qu'il donne, outre l'obole hebdomadaire, quelque aumône pour la même fin, ou qu'il exerce toute autre œuvre de piété ou de charité. (*Pie VII, bref du 16 mars 1823.—Pie IX, Décret du 17 octobre, 1847.*)

10. Ceux que l'infirmité, l'éloignement ou une autre cause légitime empêche de visiter l'église désignée, peuvent gagner les mêmes indulgences, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions, et qu'ils suppléent à cette visite par d'autres œuvres ou prières indiquées par leurs confesseurs. (*Léon XII, bref du 11 mai, 1824.—Pie IX, Décret du 17 octobre, 1847.*)

Les maisons religieuses, collèges, Providences et autres communautés peuvent gagner les mêmes indulgences en visitant leur propre église ou oratoire public, et, s'il n'y en a pas, la chapelle privée de leur maison, pourvu que les autres conditions soient remplies. (*Pie IX, même Décret.*)

Une autre indulgence plénière a été accordée, à la prière de l'évêque de Buffalo, par S. S. Pie IX, le 10 avril, 1850, aux associés de la Propagation de la Foi, qui, en reconnaissance de la protection accordée au chef visible de l'Église, recevront dignement, au jour de leur choix, avant Noël, les sacrements de pénitence et d'eucharistie et prieront selon l'intention du Souverain Pontife. (*Annales de la Propagation, tom., XXII, p. 320.*)

Enfin le Saint-Père n'a pas voulu que la détresse des indigents fût pour eux une cause d'exclusion; il a abaissé la quotité de l'offrande au niveau de leur misère. Voici la traduction de ce décret :

RES.

s d'établir dans leurs
le puisse trouver des
rager cette œuvre si
sa faveur, les grâces
deux, par les lettres
septembre, 1851.

ferente me infrpto S.
ensis indulsit benignè
Archiconfraternitati
ii PP. XVI servatis

BAR. A SECRETIS.

DE LA FOI.

Propagation de la Foi
Grégoire XVI et Pie IX.
le jour un *Pater* et un
," sont accordées les

ondation de l'Œuvre,
toute l'octave de ces
e de ces époques, par
ou l'oratoire public de
du Souverain Pontife.
ut se gagner, aux mé-
t transférées jusqu'au
1823.—*Pie VIII, bref*
1831 et du 15 novembre,

x des associés, et aux

DECRET POUR ROME ET L'UNIVERS.

Audience du Très-Saint-Père, 6 août, 1851.

Comme le but de l'illustre société de la Propagation de la Foi est de faire concourir les chrétiens des deux sexes associés à cette *Œuvre*, soit par de pieuses prières, soit par des aumônes, à demander au Père des miséricordes la dilatation de la foi catholique, et à pourvoir par leurs générosités aux nécessités qu'entraîne la prédication lointaine de l'Évangile; les associés s'imposent pour cela deux pratiques spéciales, celle de réciter chaque jour l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*, avec le verset: "Saint François-Xavier priez pour nous," et celle de donner l'obole hebdomadaire fixée par les réglemens. Quoique le sacrifice de cette aumône si légère soit généralement facile pour tous les chrétiens, il en est pourtant dans cette vallée de larmes, que la détresse de leur condition met dans la dure impossibilité de payer le tribut hebdomadaire. C'est pourquoi, tout en confirmant les grâces et indulgences accordées par ses prédécesseurs à l'*Œuvre* pieuse de la Propagation de la Foi, sans toutefois déroger à la teneur relative à la durée de ces mêmes concessions, Sa Sainteté Pie IX, se souvenant qu'elle représente sur la terre le divin Rédempteur du genre humain, Celui qui, vivant en ce monde, par ses exemples a mis en pratique le culte de la pauvreté, et par ses paroles a voulu la faire honorer, quand elle est unie à la vertu, a ouvert les trésors de l'Église à ces vrais pauvres de Jésus-Christ. En conséquence, si les fidèles étaient trop pauvres pour pouvoir aucunement payer l'obole hebdomadaire, (ce que le Saint-Père ordonne de laisser à la conscience de chacun), Sa Sainteté daigne leur accorder la faculté d'être inscrits parmi les associés; ou bien s'ils sont déjà inscrits, et que par la suite ils ne puissent fournir cette aumône en entier, celle de continuer à être tout à fait regardés comme associés. Ainsi ils jouiront de toutes les indulgences et grâces accordées aux associés de la Propagation de la Foi, pourvu qu'au moins chaque mois ils remettent aux collecteurs de l'*Œuvre* une somme quelconque, si petite qu'elle soit, selon les moyens et la conscience de chacun. Ce privilège durera, nonobstant toute disposition contraire, aussi longtemps qu'ils resteront dans cet état de réelle pauvreté. Au reste, lorsque Sa Sainteté a voulu, par ce décret spécial, que les fidèles véritablement pauvres ne fussent pas privés du trésor des saintes indulgences, elle a aussi expressément recommandé d'exciter de plus en plus dans le Seigneur tous les fidèles de l'univers, et surtout ceux que Dieu, dispensateur de tous biens, a dotés des avantages de la fortune, chacun dans la mesure de ses forces, à s'enrôler avec empressement dans cette pieuse société, afin de concourir, par leurs prières et leurs aumônes, au but éminent de la Propagation de la Foi catholique, et de jouir des indulgences et grâces accordées, avec tant de libéralité, par notre sainte mère l'Église. Que les pasteurs des âmes, et surtout les ordinaires des lieux, embrasés d'un saint zèle pour la dilatation de la foi et de la religion, exhortent donc vivement, par leurs paroles et leurs écrits, les fidèles qui leur sont confiés, à soutenir cette grande *Œuvre*; que les uns et les autres ne cessent d'offrir chaque jour des prières et des supplications à Dieu le Père tout-puissant, afin que, comme la récolte est grande, il daigne envoyer des ouvriers dans sa

vigne, s
gée de
confondLe
DoA
QuChristi,
instituta
nova in
quo illi
hujus vit
subvenia
cessitatib
Quod qu
factum es
fidei adve
turalis jac
ritati qua
illius sple
dum, chris
magisque
hendis, qu
nis quæda
sophia.

vigne, subvenir par des secours opportuns aux charges immenses que l'Eglise est obligée de subir en tout lieu pour se dilater davantage et faire que tous les hommes, se confondant enfin dans l'unité de la foi, il n'y ait qu'un seul berceau et qu'un seul pasteur. Le présent décret à valoir à perpétuité, sans aucune expédition de bref.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sainte-Congrégation des Indulgences.

F. CARD. ASQUINI,

Prefet.

Bref Apostolique en faveur de la Sainte-Enfance.

PIUS PP. IX.

Ad futuram rei memoriam.

Quùm ætate quilibet in Ecclesiâ Christi, viguisse compertum est pietatis instituta; tùm ætate hæc nostrâ videmus nova in dies, ac præclara succrescere, quæ illò spectant, ut nedùm temporalibus hujus vitæ incommodis, et calamitatibus subveniant, sed potissimum animorum necessitatibus, æternæque saluti proficiant. Quod quidem sapientissimo Dei consilio factum est, ut dùm ab infensis catholicæ fidei adversariis humanus quidam, ac naturalis jactatur amor, christianæque charitati quedam quasi nubes apponitur, ad illius splendorem, si fieri posset, minuendum, christiana charitas se magis effundat, magisque elucescat novis operibus inventendis, quæ frustrâ remulari conatur inanis quædam inimica Crucis Christi Philo-sophia.

PIE IX PAPE.

Ad futuram rei memoriam.

Si, à tous les âges, l'Eglise de Jésus-Christ a eu le privilège incontesté de voir les institutions d'une pieuse miséricorde fleurir dans son sein, elle ne se montre pas moins féconde, au temps où nous sommes, par les œuvres nouvelles et si remarquables que chaque jour voit éclore, et dont le but est de pourvoir, non-seulement au soulagement temporel des souffrances et des calamités de cette vie, mais avant tout aux besoins des âmes et à leur salut éternel. Le Seigneur accomplit ainsi un dessein plein de sagesse: au moment où les contradicteurs passionnés de la foi catholique exaltent, par de si fastueux éloges, le sentiment humain et naturel de l'amour de ses semblables, cherchant à voler, comme d'un nuage, la charité chrétienne pour en affaiblir l'éclat, s'il était possible; il arrive que cette même charité chrétienne s'épanche de tout côté en effusions toujours plus abondantes, éclate en splendeurs toujours plus vives, par les œuvres nouvelles qu'elles enfante et qu'une stérile

philosophie, ennemie de la croix de Jésus-Christ, ne réussira jamais à imiter.

Chose plus admirable encore! ce ne sont pas les hommes placés au premier rang par la naissance ou par l'abondance des richesses; ce sont les petits, ce sont ceux qui ont peine à soutenir la plus modeste existence, ce sont les enfants dans l'âge le plus tendre, que la Providence excite à apporter, eux aussi, selon leurs faibles moyens, à la création de ces œuvres de miséricorde, le tribut de leur zèle et de leurs efforts. Ces institutions, salutaires, de formes si variées, sont autant de plantes précieuses qui couvrent le champ du Seigneur comme d'une verdure éternelle; mais la seule condition à laquelle il leur sera donné de croître, de se développer et de produire des fruits, c'est qu'elles se nourriront et se vivifieront de l'esprit d'obéissance et d'unité, qui est le caractère propre de la religion catholique. Pour conserver cette unité, il faut qu'elles dépendent de l'autorité du Pontife romain, qui, du haut du siège suprême du prince des apôtres où il est placé comme dans un céleste observatoire, promène de tout côté ses regards attentifs, pourvoit à toutes les nécessités de la religion, règle et régit les diverses œuvres de charité: de manière que chacune, restant libre de se gouverner et d'administrer ses affaires, apprenne du Père commun ce qu'elle doit entreprendre, et ce qui, à son jugement, doit tourner à l'avantage de l'Eglise universelle, dont le gouvernement et le soin lui sont confiés par Dieu même.

Aussi avons-nous eu pour singulièrement agréables les prières par lesquelles la pieuse institution, dite de la Sainte-Enfance, nous a sollicité récemment de désigner un des Cardinaux de la sainte

Illud porrò mirandum, quòd non summo loco natos homines tantùm, divitiisque affluentes, sed verò humiles etiàm, ac mediocri vix fortunâ præditos, atque aded tenerâ adhuc ætate pueros divina excitat Providentiâ, ut hujusmodi pietatis provehendis operibus studium suum, et vires pro suo modulo adjungant. Atque hæc salutaria multiplicis generis instituta veluti plantæ in agro Dominico virescentia, quò latius ac fructuosius pubescant a spirituali, et recreari debent obedientiâ, atque unitatis, quæ peculiaris nota est catholicæ Religionis. Ad hanc verò unitatem, servandam ab auctoritate pendent oportet Romani Pontificis, qui in supremâ Apostolorum Principis sede, tanquàm in speculâ collocatus, omnia circumspicit, omnibus occurrit Religionis necessitatibus, atque aded varia christianæ pietatis instituta itâ moderatur ac regit, ut salvâ unicuique se, suasque res administrandi facultate, id iis proponat suscipiendum, quod bonum cedere intelligat Ecclesiæ universæ, cujus regimen, et curâ illi est divinitus demandata.

Quapropter gratæ admodum animo Nostro acciderunt preces, quibus pium Institutum à Sanctâ Infantia nuncupatum nuper à Nobis postulavit, ut unum aliquem à S. Romanæ Ecclesiæ Car-

dinali
et ha
tronus
Apost
tum
Eccle
viat.
opere,
patur,
à Sac
præcip
in ips
profec
Aucto
dum i
nensiu
infante
dictos,
lutarib
lieos
lisdem
adjieci
tatis a
cant e
cavit
sanè b
summu
toribus

Qua
charita
stare
Propag
vare d
rorum
excitat
jam tū

dinalibus deligeremus, qui apud Nos, et hanc S. Sedem ejusdem Instituti patronus existat, cujus ope ac ministerio Apostolicæ Nostræ Auctoritatis ductum facilius sequi possit, quo communi Ecclesiæ bono et commoditatibus inseruiat. Jam verò, quamquam ab alio pio opere, quod à Propagatione Fidei nuncupatur, ortum duxerit hujusmodi pium opus à Sacrà Infantiâ appellatum, tamen si vè præcipuus illius finis, si vè personæ, quæ in ipsum adsciscuntur spectentur, dignum profectò censemus, quod peculiari Nostræ Auctoritatis præsidio fulciatur. Et sanè dùm ipsum eò intendit, ut miserimos Sinesium si vè aliarum idolatrarum gentium infantes immanitate parentum morti ad dictos, ab acerbo interitu redimat, et salutaribus abluat baptismatis aquis, catholicos pueros arcessit, atque excitat ut hisdem servandis, quòd possint operam adjiciant suam, ac tam præclarum charitatis actum absolventes tempestivè agnoscant eximium Dei beneficium, qui eos vocavit in admirabile lumen suum, quod sanè beneficium despici hoc tempore per summum nefas solet à rationalismi sectatoribus.

Quapropter novum hoc christianæ charitatis institutum nedùm minimè ob stare perspicuum est pio Operi Fidei Propaganda, verùm illud mirificè adjuvare dignoscitur, siquidem dùm in puerorum animis christianæ fidei igniculos excitat, et verè pietatis sensus ingerit, jam tùm eosdem incendit, atque acuit ad

Eglise romaine et de lui donner la charge d'en être le protecteur auprès de Nous et du Saint-Siège, afin que cette institution soit mieux assurée, par le secours et le ministère d'un tel patronage, de bien suivre la direction de notre autorité apostolique et de servir ainsi aux intérêts et au bien commun de l'Eglise. L'Œuvre charitable de la Sainte-Enfance est néo, il est vrai, d'uno autre œuvre de charité connue sous le nom de la Propagation de la Foi; toutefois, si nous considérons, soit ce qui en fait l'objet principal, soit les personnes qui y sont naturellement appelées, nous la jugeons tout à fait digne d'être soutenue par un acte spécial de notre autorité. En effet, perdant que d'un côté elle se dévoue au salut de si malheureux enfants de la Chine et des autres contrées idolâtres, condamnés par la barbarie de leurs parents à une fin prématurée, les rachète d'une mort cruelle et les purifie dans les eaux salutaires du baptême; de l'autre, elle invite et anime les enfants catholiques à réunir tout les efforts dont ils sont capables pour sauver ces petits abandonnés, et, par l'exercice même de cet acte sublime de charité, à reconnaître, pour eux-mêmes, dans le temps le plus favorable, la grâce privilégiée par laquelle Dieu a daigné les appeler à la lumière admirable de la foi, grâce dont le mépris trop commun est le grand crime des partisans du rationalisme.

C'est pourquoi cette Œuvre nouvelle de la charité chrétienne, loin de nuire en quelque chose à l'Œuvre charitable de la Propagation de la Foi, paraît au contraire l'aider merveilleusement, puisqu'en allumant dans le cœur des enfants les premières petites étincelles de la charité et y fait pénétrer les vrais sentiments d'une

miséricordieuse compassion, elle les enflamme et les anime si bien à procurer le salut des âmes et à propager la lumière de la vraie religion, que ces enfants seront naturellement préparés, dans un âge plus avancé, à s'attacher avec plus d'ardeur à l'Œuvre pieuse de la Propagation de la Foi. C'est donc avec autant de joie et de bonheur qu'en avait éprouvés notre prédécesseur, que nous avons vu apparaître ici sous nos yeux et prendre naissance dans notre ville de Rome, une Œuvre si utile à la religion et si opportune; que nous avons puisé, pour l'enrichir, dans le trésor des indulgences; et que dans ce moment où nous confions le soin de la protéger à l'un des Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons voulu lui donner ce nouveau témoignage de la bienveillance et de l'affection paternelle dont nous sommes animé à son égard.

Il nous reste d'un côté à décerner de justes éloges aux coopérateurs et directeurs de cette œuvre de piété, pour le zèle intelligent qu'ils ont mis à la propagation et à la faire prospérer, et de l'autre côté à les exhorter vivement, aussi bien que tous les associés, à y persévérer avec une inébranlable constance, s'appliquant à procurer le salut des âmes, comme nous devons tous le faire d'après le précepte de la charité; car le Seigneur a fait un commandement à chacun, au sujet de son prochain. Nous devons en même temps exhorter nos vénérables frères les Evêques de l'univers catholique à établir chacun dans son diocèse cette association chrétienne, et à cultiver avec soin ce tendre arbrisseau qui vient de s'élever dans la vigne du Seigneur et qui portera les fruits les plus abondants. Enfin, comme gage suprême de l'assistance céleste, sans

animarum salutem quærendam et veram Religionis lucem propagandam, sicut adultæ ætate pium Institutum Propagationis Fidei alacriori animo amplecturi videantur. Maximo igitur cum animi Nostri gaudio, perinde ac Decessor Noster, suboriri videmus hinc in Urbe opus Religioni aded utile atque opportunum, illudque cœlesti sacrarum Indulgentiarum thesauro ditavimus, dumque eidem tuendo unum à S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus patronum constituimus, novum Paternæ Nostræ voluntatis ac benignitatis, quæ illud prosequimur, edere volumus argumentum.

Reliquum nunc est, ut merita laudum præconia tribuamus pii hujusce Operis adjutoribus ac rectoribus pro curis illius propagationi ac prosperitati solerter impensis, ac tùm ipsos, tùm singulos huic Instituto adscriptos, vehementius hortemur, ut in proposito constanter perseverent animarum salutem studentes, quam curare quisque debet ex præcepto charitatis, unicuique enim mandavit Deus de proximo suo. Neque verò Venerabiles Fratres catholici Orbis Antistites monere hinc prætermittimus ut hujusmodi christianæ institutionis genus in suam quisque Dioccesim inducere, ac tanquam arbusculam assurgentem in vineâ Domini excolere diligenter velit, fructus uberrimos allaturum. Ad extremum auspiciem cœlestis auxilii, sine quo nihil homini perficere datum est, omnibus memorati Instituti seu moderatoribus seu sociis, Apostolicam Benedic-

tionem

Datum
rem su
Julii M
anno UE
confir
XVI,
Sainte-
tionnés
15
jusqu'à
25
manch
C
dite po
Souver
35
sentati
Xavier
prier P
45
l'Œuv
que ce
A
Indulg

tionem amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majori
rem sub Annulo Piscatoris, die XVIII
Julii MDCCCLVJ, Pontificatus Nostri
anno Undecimo.

L. † S. V. CARD. MACCHI.

laquelle il n'est donné à l'homme de rien
conduire à la perfection, nous donnons,
avec amour, à tous les directeurs et à tous
les associés de l'œuvre, notre bénédiction
apostolique. Donnée à Rome, auprès de
Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du
pêcheur, le 18 juillet, 1856, dans la on-
zième année de notre Pontificat,

L. † S. V. CARD. MACCHI.

INDULGENCES

ACCORDÉES

AUX ASSOCIÉS DE L'ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE.

En vertu d'un Rescrit, sous la date du 12 Janvier, 1851, par lequel S. S. Pie IX confirmait et étendait celui du 10 Janvier, 1847, et les Rescrits antérieurs de Grégoire XVI, du 17 mars et du 2 Mai, 1846, il fut accordé à perpétuité aux associés de la Sainte-Enfance, en quelque lieu qu'ils habitent et avec les privilèges ci-dessous mentionnés :

1° Une Indulgence plénière, en faveur des associés vivants, à gagner depuis Noël jusqu'à la Présentation de Notre Seigneur au Temple ;

2° Une Indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner depuis le 2e dimanche après Pâques jusqu'à la fin du mois de Mai.

Ces Indulgences peuvent être gagnées par les associés qui assistent à une Messe dite pour l'Œuvre, et même par les enfants qui n'ont pas fait encore leur première communion, le Souverain Pontife leur donnant la dispense nécessaire à cet effet.

3° Une Indulgence plénière, aux fêtes des Patrons de l'Œuvre, savoir : de la Présentation (*de la Sainte Vierge*) ; des SS. Anges Gardiens ; de S. Joseph ; de S. François-Xavier et de S. Vincent de Paul : à la condition, prescrite par le Souverain Pontife, *de prier pour l'accroissement de l'Œuvre de la Sainte-Enfance* ;

4° Une Indulgence partielle d'un an pour les membres des Conseils et Comités de l'Œuvre, déjà institués ou qui seront institués régulièrement à l'avenir en quelque lieu que ce soit, pour chaque réunion de ces Conseils ou Comités à laquelle ils assisteront.

A ces Indulgences S. S. Pie IX a daigné, le 6 Avril, 1856, ajouter les nouvelles Indulgences et les faveurs spirituelles exprimées dans l'indult suivant :

SUPPLIQUE.

TRÈS-SAINTE PÈRE,

Jean-Pierre Jammes, Chanoine de l'Église métropolitaine de Paris, ancien Vicaire Général, et Directeur de l'Œuvre pieuse de la Sainte-Enfance de Jésus, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande, avec instance, tant en son nom qu'en celui du Conseil Central de cette Œuvre :

1^o Que les Indulgences plénières que Votre Sainteté a daigné accorder, par Rescrit du 12 Janvier, 1851, puissent être transférées au gré des Evêques, des Curés et des Directeurs de l'Œuvre, et par ce moyen être plus facilement gagnées par les Associés, non seulement aux mois et aux jours déterminés auxquels elles ont été attachées jusqu'à présent, mais encore aux mois et aux jours où, suivant les circonstances des temps et des lieux, il paraîtrait utile de transférer les fêtes de l'Œuvre.

2^o Que les Zélateurs et Zélatrices, Collecteurs et Collectrices, Directeurs et Directrices de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, puissent gagner, au jour anniversaire de leur baptême, eux, et avec eux, leurs père et mère, frères et sœurs, une Indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire, pourvu que, s'étant confessés et ayant communiqué, ils visitent leur église paroissiale et y prient dévotement le Seigneur, suivant les intentions de Votre Sainteté ;

3^o Que chacun des associés de cette Œuvre pieuse, et de ceux ou celles qui s'en occupent à quelque titre que ce soit, puisse gagner une indulgence de quarante jours, toutes les fois que par actions ou par paroles ils s'appliquent à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et par elle à procurer l'amour du Saint-Enfant-Jésus et le salut des âmes ;

4^o Que votre Sainteté daigne accorder aux Prêtres, membres d'un Conseil ou Directeurs de l'Œuvre, la faculté de bénir les médailles, chapelets, les statues du Saint-Enfant-Jésus ou de la Très-Sainte Vierge Marie, et de leur appliquer les Indulgences ordinaires et mêmes celles dites de Sainte-Brigitte ;

5^o Enfin que Votre Sainteté daigne accorder une indulgence de sept ans à tous les associés qui recevront la bénédiction solennelle en usage dans les fêtes de l'Œuvre et dans les assemblées générales, si elle est donnée suivant la formule jointe à la présente supplique.

RESCRIPT

De l'audience du très-saint Père du 6 Avril, 1856.

Notre très-saint Père le Pape Pie IX, par la divine Providence, Souverain Pontife, sur le rapport qui lui a été fait par moi, soussigné, Secrétaire de la Sainte Congrégation de la Propagande, a daigné ordonner de répondre ainsi qu'il suit aux diverses demandes de la supplique ci-dessus.

Au 1^{er} point : Accordé suivant la demande, du consentement cependant des Ordinaires respectifs quant aux Directeurs de l'Œuvre et aux Curés, en accomplissant d'ailleurs ce qui est enjoint par le Rescrit du 12 Janvier, 1851.

Au 2e point : Accordé suivant la demande.

Au 3e point : Accordé suivant la demande.

Au 4e point : Accordé pour cinq ans, avec le consentement des Ordinaires respectifs.

Au 5e point : Accordé suivant la demande... nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sainte Congrégation de la Propagande, les jours et an que dessus.

Gratis et sans aucune rétribution à quelque titre que ce soit.

(Place du socau.)

Signé :

AL. BARNABÈ,
Secrétaire.

FORMULA BENEDICTIONIS PUERORUM ATQUE PUELLARUM, IN FESTIS SANCTÆ INFANTIÆ.

v. Adjuutorium nostrum in nomine Domini. r. Qui fecit cœlum et terram.

v. Dominus vobiscum. r. Et cum spiritu tuo.

Oremus. Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, bene te dicere dignare, et per virtutem Sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam promove, sensus eorum bonis operibus unice intentos custodi, prospera tribue, pacem concede, salutem confer, charitatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tuâ protectione et virtute semper defende, ut, te miserante, Paradisi requiem tandem feliciter assequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum. r. Amen.

Oremus. Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos, et ad te venientes, complectebaris (*hic ponat manus super capita puerorum*) manusque super illos imponens, eis benedicebas dicens : " Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos : talium est enim regnum cœlorum, et Angeli eorum semper vident faciem Patris mei ;" respice, quæsumus, ad puerorum et puellarum præsentium devotionem, et benedictio tua copiosa super illos descendat, ut in tuâ gratiâ et charitate proficiant, te sapiant, te diligant, te timeant, mandata tua custodiant, et ad exoptatum finem perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. r. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis Pa tris, et Fi tris, et Spiritus Sancti descendat super vos, custodiat, atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum. r. Amen.

(*Deinde aspergantur aquâ benedictâ.*)

